

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation

Saillans 06 février 2020

Rappel : réglementation actuelle

L'utilisation des produits phytosanitaires est d'ores et déjà soumise à des conditions générales fixées par arrêté interministériel, afin de limiter les risques de dispersion dans l'environnement

Les conditions météo :

- limitation de la vitesse du vent,
- de la pluviométrie

Les délais :

- Le Délai de Re Entrée (DRE)
- Le Délai Avant Récolte (DAR)

Les mélanges :

Les mélanges de produits sont réglementés. En fonction des phases de risque, de la dangerosité des produits, de leur impact sur l'environnement, certains mélanges sont interdits

Le registre phytosanitaire :

Afin de vérifier la bonne utilisation des produits, il faut **noter toutes les interventions** sur le registre phytosanitaire

ANSES :

Des règles sont également définies pour chaque produit dans les autorisations de mise sur le marché, délivrées par l'ANSES

Réglementation ZNT

L'arrêté ZNT publié le 29 décembre au Journal Officiel.

Ainsi, des zones de non traitement sont à respecter par les agriculteurs et les autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques :

- Pour les substances les plus dangereuses : 20 mètres incompressibles (CMR 1 et perturbateurs endocriniens)
- Pour les autres produits : 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur ; 5 mètres pour les autres cultures.

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{ER} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon



5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation
les plus performants sur le plan environnemental, les distances
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes
d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures

Chartes d'engagement

Ces distances peuvent être réduites dans le cadre des chartes départementales validées par les préfets de département, et sous réserve de l'utilisation de matériel dont la performance a été évaluée par les instituts de recherche.

Cette réduction ne s'applique pas aux lieux hébergeant des personnes vulnérables (maison de retraite, écoles...)

- Une distance de 5 m est appliquée pour la viticulture si mise en œuvre d'un moyen ou d'une technique permettant la maîtrise du risque d'exposition par la réduction de dérive entre 66 et 75%.
- Une distance de 3 m est appliquée pour la viticulture si mise en œuvre d'un moyen ou d'une technique permettant la maîtrise du risque d'exposition par la réduction de dérive de 90 % ou plus. (Liste à construire.)

Ces distances s'appliqueront en l'absence d'indication spécifique dans les AMM des produits concernés délivrées par l'ANSES et sont applicables depuis le 1er janvier 2020.

ELABORATION DES CHARTES D'ENGAGEMENT départementales



Chartes d'engagement

Contenu obligatoire des chartes

Chaque charte d'engagement indique :

- les modalités d'information des résidents ou des personnes présentes ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes ;
- les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.